

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er février 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Depuis 1974, la Communauté urbaine et la ville de Lyon ont confié à la société ICARE les prestations de mise en production et d'exploitation de certaines de leurs applications informatiques.

Pour accomplir ces prestations, le Centre de traitement de l'information (CTI) a été constitué et une quinzaine de contrats ont été souscrits par la société ICARE, pour la location et la maintenance des matériels et des logiciels de base et pour certaines prestations d'exploitation (pupitrage).

La société ICARE cessant d'exister au 3 décembre 2000, le personnel ICARE du CTI a été repris par la ville de Lyon à partir de la fin de décembre 1999. Les contrats précités n'ont pas été repris par la Ville et demeurent gérés par la société ICARE jusqu'au 3 décembre 2000.

Afin d'assurer jusqu'à cette date la continuité de l'exploitation au CTI de certaines de nos applications, notamment de gestion des ressources humaines et de traitement de la paie (édition, façonnage), une convention pourrait être signée avec la Ville pour définir les conditions d'intervention de ses personnels et la participation financière de la Communauté urbaine aux dépenses de fonctionnement du CTI (personnel et fournitures). Au titre de cette convention seraient également effectuées jusqu'au 31 mars 2001, des prestations de transfert de compétence des personnels de la ville de Lyon travaillant au CTI à destination du titulaire du marché d'infogérance d'exploitation qui sera signé avec la Communauté urbaine.

Cette convention prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au 31 mars 2001 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le projet de convention à signer avec la ville de Lyon pour définir le montant de la participation de la Communauté urbaine aux charges de fonctionnement du CTI (personnel et fournitures) ainsi qu'aux charges de transfert de compétence vis-à-vis du titulaire du marché d'infogérance qui sera signé avec la communauté urbaine de Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le président à la signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

**3° - La dépense** est estimée pour l'ensemble de ces prestations et pour la durée de la convention à 1 220 000 F TTC.

Elle sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 611 000 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,